

Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'un système d'infiltration d'eaux pluviales.

Préambule

Considérant que la Commune d'Uccle, dans le cadre de sa politique générale de gestion de l'eau, a décidé d'encourager un traitement différencié des eaux usées et des eaux claires avec infiltration dans le sol de ces dernières ;

Considérant que cette technique cumule plusieurs avantages : limiter les débits dans les canalisations publiques, limiter les risque d'inondations, restituer l'eau au milieu naturel et aux nappes phréatiques, améliorer la performance des stations d'épurations ;

Considérant que de nombreux citoyens uclois disposent à l'heure actuelle de puits perdus qui seront désaffectés dans les années à venir suite à l'installation du réseau d'égout public et que ces installations pourront être transformées en système d'infiltration des eaux de pluies.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Infiltration** :
Passage lent d'un liquide à travers un corps solide poreux, comme le sol ;
2. **Système d'infiltration d'eaux pluviales** :
Ouvrage permettant le déversement des eaux pluviales, son stockage et sa percolation (infiltration) dans le sol ;
3. **Eaux pluviales** :
Eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie ;
4. **Eaux usées domestiques** :
Eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à la création et/ou l'aménagement d'un système d'infiltration des eaux pluviales de types suivants :

- un drain dispersant (enterré ou non) ;
- un puits ;
- une noue ou un fossé ;
- un bassin sec ou en eau ;
- une tranchée, remplie ou non d'une structure drainante ;
- un raccordement à un système d'infiltration public ou communautaire.

Le système d'infiltration doit récolter les eaux pluviales provenant de la toiture pour une surface cumulée de minimum 25 m² en projection horizontale.

Sont exclues les toitures de bâtiments annexes et non attenants au bâtiment principal tels que les toitures de cabanes de jardins, de car-ports...

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre.

Le montant de la prime pour les systèmes d'infiltration est fixé à :

- 200,00 € pour 25 m² de surface imperméabilisée raccordée au système d'infiltration ;

- puis 4,00 € par m² supplémentaire de surface imperméabilisée raccordée au système d'infiltration avec un maximum de 500,00 € au total de la prime.

Une majoration de 1,00 € par mètre carré sera accordée pour les systèmes d'infiltration réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Dans le cas où le montant des travaux devait être inférieur au montant prévu de la prime, l'intervention de la Commune ne pourra excéder 100% de l'investissement consenti.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût des travaux.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour un système d'infiltration des eaux :

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 4 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- le plan du terrain indiquant les surfaces imperméabilisées connectées, les canalisations, l'emplacement et le type de système d'infiltration d'eau de pluie ainsi que ses dimensions et son volume, l'éventuel exutoire du trop-plein ;
- la copie de toutes les factures d'achat du matériel et/ou des travaux d'installation du système ;
- la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquittement des factures. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation du système ne sera pas considéré comme preuve suffisante ;
- des photos montrant le système d'infiltration, les adductions d'eau (canalisations ou autres types d'aménagements d'eau) en cours de placement et les éléments techniques énumérés à l'article 2 ;
- si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien...

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courrier précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

A l'exception du délai de deux mois visés à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur ce permis d'urbanisme. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 : Prescriptions techniques

Néant

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir le système d'infiltration en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du premier jour du mois qui suit sa publication.
